

Gerechtigkeitsgasse 81
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 33
Télécopie 031 633 76 18
www.be.ch/om
kja@jgk.be.ch

Liens entre le domaine de l'aide aux enfants et aux jeunes handicapés, la scolarisation spécialisée et les aides éducatives complémentaires

I. Champ d'application des aides éducatives complémentaires

Les aides éducatives complémentaires visent à protéger et à encourager les enfants et les jeunes dans leur développement, à soutenir les parents dans leur tâche éducative et à aider des familles à surmonter des situations difficiles. Les prestations en la matière s'adressent aux enfants et aux jeunes qui ont besoin de mesures éducatives particulières, que les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale ne parviennent pas à fournir sans un soutien extérieur professionnel.



Selon la définition du Conseil fédéral, les aides éducatives complémentaires comprennent l'aide socio-pédagogique aux familles, le placement familial, les offres de prestations dans le cadre du placement familial ainsi que le placement dans un foyer (prise en charge dans le cadre d'un placement résidentiel).

En ce qui concerne le recours aux prestations précitées dans le cadre de l'approche intégrative, **aucune distinction n'est faite entre enfants handicapés et non handicapés ou entre différents types de handicap**. Les aides éducatives complémentaires doivent être à la disposition des enfants, qu'ils souffrent ou non d'un handicap, dès lors qu'il existe un besoin de prestations socio-pédagogiques et éducatives. Une distinction opérée entre des enfants et des jeunes handicapés et non handicapés lors de l'accès et du recours aux aides éducatives complémentaires ne respecterait ni le principe du bien-être de l'enfant, ni celui des droits des personnes handicapées et serait contraire à l'évolution du droit national et du droit international. En outre, une telle distinction entraînerait **d'importants problèmes de définitions et de délimitations dans la pratique**: risque de stigmatisation, de renvois ou de catégorisation ne tenant pas compte de la dynamique évolutive propre à l'enfance et à l'adolescence. En effet, à ces âges-là, il est difficile de bien délimiter les différentes formes de troubles et les besoins socio-pédagogiques, liés au handicap, qui en résultent. Chez les enfants et les adolescents, il n'est pas aisé de faire la distinction entre des symptômes de maladies psychiques, des manifestations de retards du développement ou d'autres troubles comportementaux dus à des événements biographiques ou sociaux. A cela s'ajoute le fait qu'un besoin socio-pédagogique particulier peut aussi apparaître en raison du handicap (potentiel) d'un enfant ou d'un adolescent. Qu'il soit d'ordre physique, intellectuel ou psychique, ce handicap ne fait qu'accroître les exigences posées aux parents, quant à leurs compétences éducatives et à leurs ressources. Dans de tels cas, il est impossible de déterminer si le besoin socio-pédagogique est motivé par le handicap de l'enfant ou du jeune, par le manque de ressources et de compétences des parents ou par d'autres facteurs sociaux ou biographiques.

Il s'agit par ailleurs de savoir, dans un tel contexte, qu'à elles seules, les prestations de l'aide à la jeunesse, et notamment les aides éducatives complémentaires, ne permettent pas de répondre aux besoins de protection, de stimulation et d'épanouissement de la personnalité manifestés par

les enfants et les adolescents. Les **mesures de pédagogie spécialisée et une offre de prestations en la matière**, répondant aux besoins des enfants et des adolescents décrits ci-dessus, ont également un rôle important à jouer.

Les mesures de pédagogie spécialisée, fondées sur une approche qui ne se focalise plus sur le handicap mais sur l'idée de stimulation, partent du **contexte éducatif**. Ainsi, les enfants et les adolescents qui ne peuvent pas satisfaire aux exigences scolaires usuelles ou ont besoin de prestations spéciales à cet égard, ont droit à des formes de scolarité particulières qui répondent à leurs besoins. L'organisation et le financement de ces formes de scolarisation sont réexaminés depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière (RPT) au 1^{er} janvier 2008. **Le projet relatif à la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée de l'INS et de la SAP traite de ce thème.**

Il s'agit d'esquisser les contours des besoins et des prestations socio-pédagogiques et de ceux qui relèvent de la pédagogie spécialisée dans le contexte éducatif d'une part et dans celui de l'aide à l'enfance et à la jeunesse d'autre part. Les systèmes offrant des prestations dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et dans le domaine éducatif doivent ainsi s'ouvrir les uns aux autres et s'adapter réciproquement afin d'offrir une stimulation individuelle à tous les enfants et les jeunes concernés ainsi qu'un soutien à leurs parents.

II. Délimitation entre le projet relatif à la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et celui d'optimisation des aides éducatives complémentaires (Oaec)

Au niveau cantonal, les **mesures de pédagogie spécialisée** sont inscrites dans la loi sur l'aide sociale (LASoc) et en particulier dans l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc). Cette dernière règle les mesures de pédagogie spécialisée pour les enfants et les adolescents âgés de vingt ans au plus nécessitant une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble ainsi que l'indemnisation des frais de prise en charge à caractère résidentiel, de transport et de repas en rapport avec les mesures spécialisées [...]. L'ordonnance considère comme des mesures de pédagogie spécialisée la scolarisation spécialisée, le soutien pédagogique spécialisé ainsi que les mesures pédago-thérapeutiques. L'accès à ces prestations, et en particulier au placement résidentiel, nécessite une évaluation des besoins qui donne lieu à une autorisation délivrée par l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) (prescription de mesures de pédagogie spécialisée). Les mesures sont financées à la fois par le canton, en vertu des dispositions en matière d'aide sociale institutionnelle et par l'intermédiaire de contributions de tiers (assurance-invalidité [AC], caisse-maladie, allocation pour impotent et supplément pour soins intensifs, contribution d'assistance notamment) ainsi que par une participation des parents aux coûts.

Le projet relatif à la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, qui relève de l'INS et de la SAP, porte sur les mesures de pédagogie spécialisée et en particulier sur les mesures renforcées (voir le concordat relatif à la pédagogie spécialisée). L'actuel catalogue des prestations (abstraction faite des prestations de l'assurance sociale et de l'assurance-maladie) se compose des mesures et des prestations de pédagogie spécialisée prévues par la loi sur l'aide sociale, l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée ainsi que par l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP).

L'aide globale à l'enfance et à la jeunesse est quant à elle régie, du point de vue des prestations des aides éducatives complémentaires, par la loi sur l'aide sociale et en particulier par l'ordonnance réglant le placement d'enfants et par l'ordonnance sur les foyers (OFoy). Les mesures et les prestations des aides éducatives complémentaires prennent la forme d'une assistance socio-pédagogique ambulatoire, de placements familiaux et de placements dans des institutions. L'accès à ces prestations, en particulier le placement de type résidentiel, suppose une évaluation accompagnée d'une garantie de participation aux frais, qui relève du service social ou alors, lorsqu'une mesure est ordonnée, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente (APEA) ou du Ministère public des mineurs (MPMin).

Le **projet Oaec** de la JCE porte sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse dans le domaine des aides éducatives complémentaires. L'actuel catalogue des prestations se compose des mesures et des prestations socio-pédagogiques définies dans la loi sur l'aide sociale, l'ordonnance réglant le placement d'enfants et l'ordonnance sur les foyers.

Les questions de recoupements et d'attributions entre les deux projets se posent dans le cas d'une prise en charge résidentielle dans un foyer scolaire spécialisé (en externat ou en internat).

III. Catalogue des prestations en vue de la prise en charge d'enfants et d'adolescents dans des foyers scolaires spécialisés, en externat ou en internat

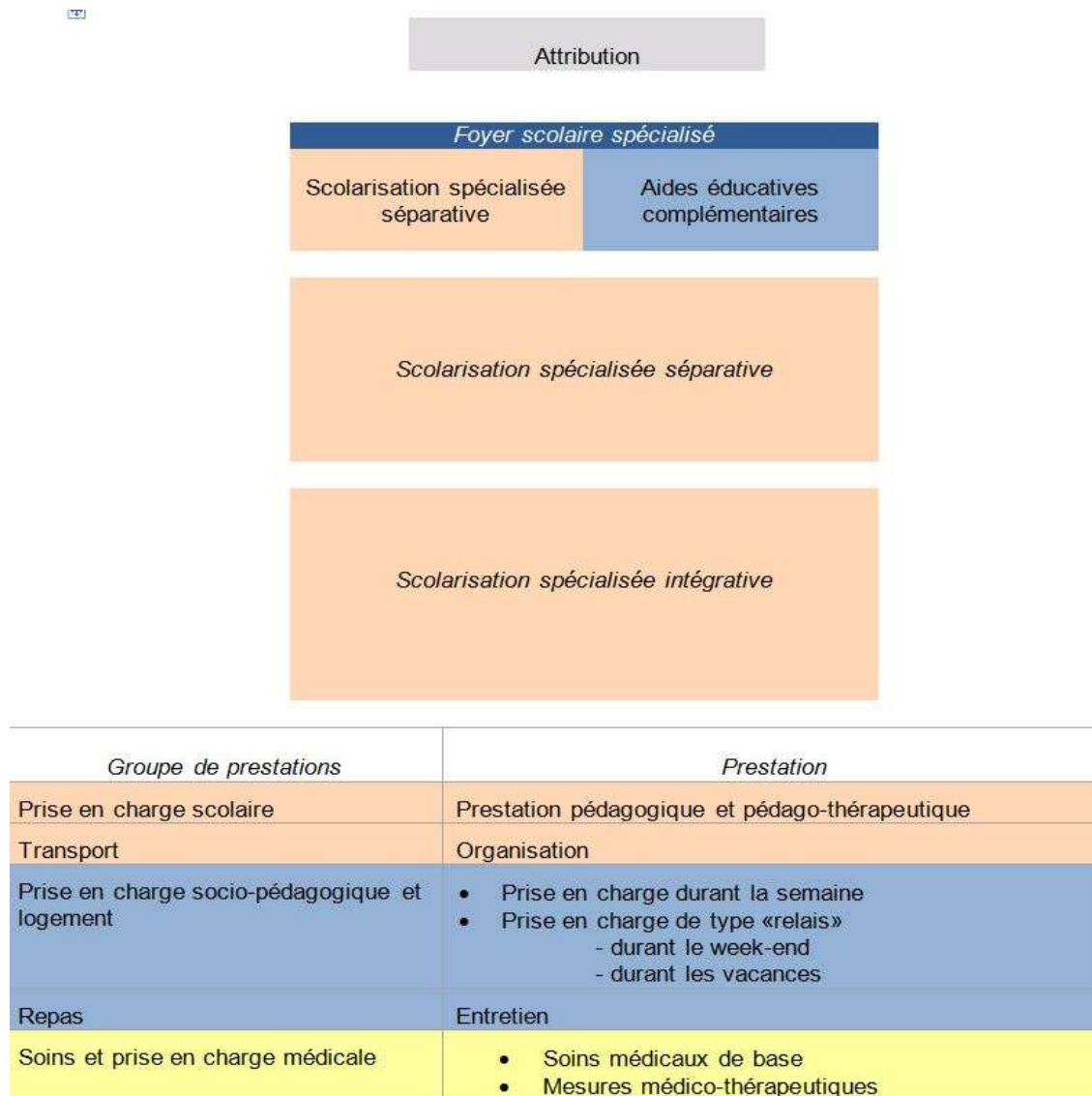
Les enfants et les adolescents qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas fréquenter l'école régulière ou l'école spécialisée à journée continue, sont pris en charge dans un foyer scolaire spécialisé qui propose des offres résidentielles complétant la scolarisation spécialisée. On trouve aussi bien des institutions disposant d'un nombre relativement faible d'offres de prise en charge (école spécialisée à journée continue avec internat) que des structures offrant un nombre de places d'accueil et de places de scolarisation spécialisée pratiquement identique.

Le placement d'un enfant ou d'un adolescent dans un foyer scolaire spécialisé, en internat ou en externat, peut être motivé par la perception lacunaire de l'espace (déplacement), par des ressources personnelles insuffisantes ou encore par l'inadéquation du réseau familial et extrafamilial dans lequel il évolue. Ces différentes situations peuvent se recouper.

La stimulation et l'encadrement (aussi bien d'enfants et de jeunes handicapés que de ceux qui ne souffrent d'aucun handicap) visent à favoriser un maximum d'autonomie et de responsabilité individuelle dans la vie quotidienne et dans le contexte social. Les besoins des élèves supposent une offre scolaire, thérapeutique et éducative à la fois souple et adaptée à chaque cas, raison pour laquelle il convient de recourir à une approche interdisciplinaire. Celle-ci se traduit par la collaboration étroite entre les professionnels de la pédagogie spécialisée ou de la pédagogie curative et les autres thérapeutes d'une part et le personnel impliqué (des domaines de l'assistance, des soins, de la prise en charge médico-thérapeutique) d'autre part, qui veillent à encourager et à stimuler les enfants et les adolescents. Au cours de la prise en charge, les socio-pédagogues compétents assument les tâches éducatives en étroite coopération avec les parents et les détenteurs de l'autorité parentale. Les parents sont ainsi assistés dans leur tâche éducative complexe. **Ces offres et ces prestations, liées au mandat fondamental de l'encadrement et de la stimulation socio-pédagogiques, relèvent des aides éducatives complémentaires.**

Le catalogue de prestations actuellement élaboré dans le cadre du projet Oaec comprend les types de prise en charge suivants: pendant la semaine (du lundi au vendredi), pendant le week-end / lors d'intervention de crise et pendant les vacances / lors d'intervention de crise. L'encadrement pendant le week-end, l'accueil sous forme de relais et pendant les vacances est une offre supplémentaire des foyers scolaires spécialisés (externats ou internats). Pour pouvoir recourir à de telles offres ou se voir octroyer des garanties de participations aux frais, il faut notamment (dans le cas du retrait du droit de garde, p. ex.) que le besoin en soins et en assistance soit élevé, en particulier dans le cas d'élèves accueillis dans les écoles spécialisées à journée continue. Il s'agit là non seulement de soutenir les parents dans leur rôle éducatif complexe mais aussi d'éviter des placements résidentiels durables et d'opter pour des mesures moins radicales.

Graphique: catalogue des prestations de pédagogie spécialisée et de socio-pédagogie dans les foyers scolaires spécialisés (externats ou internats) par groupe cible



IV. Evaluation des besoins et décision de placement dans un foyer scolaire spécialisé, en externat ou en internat

Le placement d'un enfant ou d'un adolescent dans un foyer scolaire spécialisé, qu'il s'agisse d'un externat ou d'un internat, suppose que l'on **évalue ses besoins de scolarisation. La procédure et l'organe compétent à cet égard sont décrits dans le projet relatif à la Stratégie de scolarisation spécialisée.** Il est envisagé d'appliquer ici la procédure d'évaluation standardisée (PES)

menée par les Services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE). Il faut par ailleurs que l'on soit en présence d'un **besoin de mesures socio-pédagogiques et de prise en charge** particulier. Il sera également décidé dans le cadre du projet précité si la nécessité d'un placement doit être déterminée dans le cadre de l'évaluation du besoin de scolarisation spécialisée.

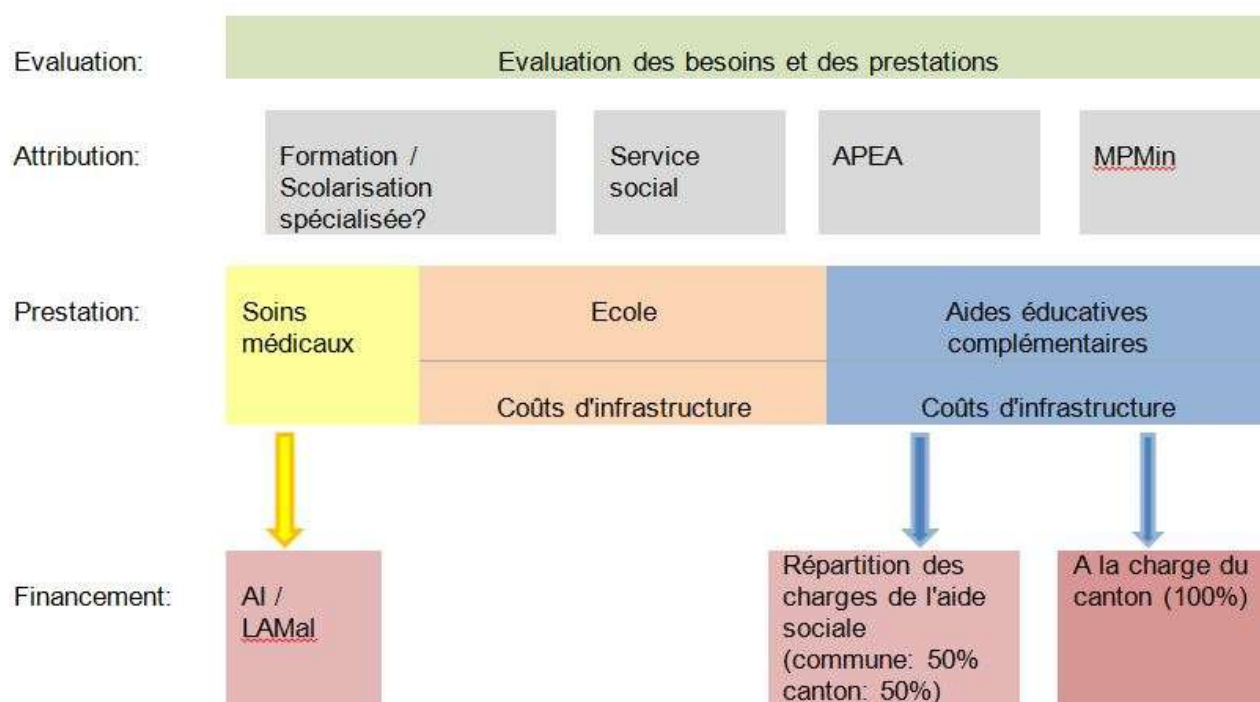
A l'avenir, les services sociaux et les APEA devront toujours consulter les SPE au sujet de la question du besoin de scolarisation spécialisée lorsqu'ils mèneront une enquête sociale sur des enfants et des jeunes d'âge scolaire.

V. Financement des aides éducatives complémentaires et répartition des frais dans les foyers scolaires spécialisés

Chaque foyer devra désormais distinguer dans sa présentation des comptes les prestations relevant des aides éducatives complémentaires prévues dans le catalogue des prestations en vertu des dispositions du plan comptable CIIS de celles imputées à la scolarisation spécialisée. La garantie de participation aux frais et le financement des prestations des aides éducatives complémentaires doivent relever des organismes de placement, selon le principe des coûts complets et sur la base de forfaits (méthode F). Dans le cas d'un placement librement consenti lors duquel le service social et, le cas échéant, d'autres acteurs du secteur éducatif interviennent (le projet de Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée se prononce à ce sujet), les coûts seront portés à la compensation des charges de l'aide sociale et assumés de manière paritaire par le canton et les communes. Dans le cas d'une décision rendue par une APEA ou par le MPMIn, les coûts resteront à la charge intégrale du canton, comme c'est le cas aujourd'hui.

Il sera possible de décider, sur la base des résultats du projet relatif à la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, si les institutions doivent conclure deux conventions de prestations distinctes.

Graphique: financement des prestations des aides éducatives complémentaires



VI. Remarque conclusive

La Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, comme le projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires, s'intéressent, sous des éclairages un peu différents, aux besoins individuels des enfants et des adolescents et à leur droit de les voir satisfaits. Il s'agira de relier ces domaines partiellement distincts en traitant la suite des projets et en élaborant leurs grandes lignes et leurs conditions générales tout en favorisant, dans un souci de bien-être de l'enfant, une **connexion continue entre les prestations concernant à la fois l'éducation, la formation et le handicap**. Le fait que les autorités de placement, les systèmes de financement et les compétences en matière de surveillance ne soient pas les mêmes ne doit pas nuire au bien-être de l'enfant, ni d'ailleurs créer d'inutiles obstacles bureaucratiques. Il importe que les autorités impliquées soutiennent de manière optimale les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale dans leur fonction éducative et de prise en charge et intervienne auprès d'eux de manière coordonnée et uniformisée selon l'approche de l'interlocuteur unique («single point of contact»). Les mesures juridiques (décisions) concernant les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale doivent être ordonnées si possible dans le cadre d'une procédure coordonnée entre les autorités.